

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Quarante-septième session du Comité permanent
Santiago (Chili), 1 – 2 novembre 2002

Interprétation et application de la Convention

Commerce important des espèces inscrites à l'Annexe II

LES ESTURGEONS DE LA MER CASPIENNE

1. A sa 45^e session (Paris, juin 2001), le Comité permanent a convenu d'une série globale de mesures concernant la conservation, la gestion et le commerce des spécimens d'esturgeons de la mer Caspienne (document SC45 Doc. 12.2). Trois délais ont été fixés pour que l'Azerbaïdjan, le Kazakhstan, la Fédération de Russie et le Turkménistan mettent ces mesures en place.
2. Le Secrétariat avait déjà informé le Comité, à sa 46^e session (Genève, mars 2002), que ces Parties avaient pris de manière satisfaisante les mesures spécifiées en respectant les deux premiers délais. Dans le présent document, le Secrétariat évalue les mesures qui devaient être prises avant le dernier délai (voir l'annexe).
3. Sur la base de l'évaluation fournie en annexe, le Secrétariat a conclu que les quatre pays ont pour l'essentiel respecté ces dernières mesures, bien que des améliorations semblent encore nécessaires dans un certain nombre de domaines. Le Secrétariat recommande au Comité permanent de prolonger de 12 mois le délai pour l'application des recommandations tributaires d'agences extérieures pour permettre l'inclusion de l'apport technique de spécialistes et fournir des incitations supplémentaires pour la réalisation des actions prioritaires concernant les évaluations de stocks et les quotas figurant au point 6 de l'annexe.

Evaluation de la mise en œuvre par l'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Turkménistan des mesures à prendre avant le 20 juin 2002 suite à l'Etude du commerce important et aux décisions prises par le Comité permanent à sa 45^e session

1. Les mesures suivantes (en *italiques*) devaient être prises avant le 20 juin 2002 [document SC45 Doc. 12.2, point 1.e)]:

L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie et le Kazakhstan (et le Turkménistan s'il y a lieu) devront:

- i) établir un programme d'étude à long terme sur lequel s'appuiera la future gestion des stocks d'esturgeons de la mer Caspienne, intégrant une technologie et des techniques actuelles, et tenant compte des avis de la FAO et d'autres organismes appropriés;*

Cette mesure a été prise.

L'Azerbaïdjan, la Fédération de Russie, le Kazakhstan et le Turkménistan (appelés ci-après les Etats du littoral) ont conduit en août/septembre 2001, en coordination avec la République islamique d'Iran (appelée ci-après l'Iran), la première étude coordonnée de la mer Caspienne. A la 17^e session de la Commission sur les bioressources aquatiques de la mer Caspienne (appelée ci-après la Commission), en mars 2002, ces pays ont décidé d'établir un programme à long terme pour de telles études. Une étude de cette série a été conduite en mai/juin 2002; les résultats d'une troisième étude sont actuellement analysés.

Dans l'étude de 2001, une nouvelle technologie a été utilisée – un système avancé de sonar et de chalutage – mais elle s'est révélée décevante à bien des égards. Bien que les Etats du littoral aient demandé l'assistance d'autres sources concernant la conception des études, cette assistance n'a pas été fournie. Compte tenu de la complexité technique des études dans la Caspienne et des espèces ciblées, il est peu probable qu'une technologie nettement meilleure émerge sans une assistance extérieure. Il semble néanmoins impératif que le système d'études actuel soit maintenu jusqu'à ce qu'il y ait consensus sur une autre approche.

L'analyse des informations et la présentation des résultats, en ayant à l'esprit en particulier la communauté internationale, sont certains des aspects qui peuvent être considérablement améliorés. C'est dans ce domaine que la FAO a été priée d'apporter son assistance. Un programme concerté devrait être établi dans lequel les Etats de l'aire de répartition analyseront ensemble les données des études avant la soumission de rapports finals. Ces rapports devraient ensuite être commentés par des spécialistes externes.

Le recours à la méthode actuelle d'évaluation des stocks comme base pour la future gestion des esturgeons requiert l'appréciation et les conseils de spécialistes. Les études sur les adultes au stade pré-frai en mer ne semblent pas constituer une base suffisante pour déterminer les niveaux des prises dans chaque rivière à frai; d'autres mesures semblent nécessaires, telles qu'une surveillance continue plus directe des éléments frayant des stocks et une gestion des pêcheries conçue de manière à empêcher le prélèvement d'une partie significative du stock frayant.

La décision de conduire des études annuelles concertées dans toute la mer – et sa mise en œuvre actuelle – est une étape décisive; des améliorations dans la méthodologie suivront quand les spécialistes auront fourni un apport technique. Une telle contribution a été demandée à la FAO, qui n'a pas pu y donner suite faute de moyens. L'amendement proposé concernant la résolution Conf. 10.12 (Rev.) sur l'établissement de quotas de prise et d'exportation sera une incitation suffisante pour maintenir le système d'étude actuel parce que ces quotas devront être fondés sur les résultats des études. Il y aura donc encore des occasions d'amélioration à un stade ultérieur, quand des organisations telles que la FAO auront apporté une contribution technique et quand le Secrétariat aura pu fournir une assistance technique. L'extension du programme d'assistance technique de l'Union européenne aux Etats de l'ancienne CEI (TACIS) concernant la gestion des pêcheries de la mer Caspienne offre une réelle opportunité d'obtenir ces apports à court terme.

- ii) demander à la FAO de fournir des avis concernant les activités d'organisations régionales de gestion des pêcheries, la gestion des ressources halieutiques partagées, et la manière de traiter les pêcheries non réglementées*

Les Etats du littoral ont demandé l'assistance de la FAO, qui a répondu qu'elle ne disposait pas des moyens nécessaires à ce stade mais qu'elle était en principe favorable à ces activités. Cet élément est une question à considérer dans l'élaboration d'un protocole d'accord entre la CITES et la FAO.

- iii) adopter un mécanisme concerté de gestion au niveau des bassins pour les pêcheries d'esturgeons de la mer Caspienne, sur lequel s'appuieront les exportations commerciales durables d'esturgeons, tenant compte des avis mentionnés au paragraphe e), alinéa ii);*

Les Etats du littoral et l'Iran ont créé un forum pour collaborer sur la gestion des pêcheries d'esturgeons et prendre des décisions. Il y a maintenant une approche concertée à l'évaluation des stocks, des consultations sur les quotas et un échange d'informations. La décision de 2002 d'établir un moratoire volontaire sur les prises d'*Acipenser nudiventris* est un exemple du rôle positif de l'approche concertée. Cette approche requiert néanmoins un renforcement et des améliorations dans plusieurs domaines. Quoi qu'il en soit, en l'absence de pressions extérieures, les Parties concernées pourraient résister aux mesures visant à améliorer la gestion des pêcheries d'esturgeons. Cependant, trop de pression pourrait réduire à néant l'approche concertée.

Un accord-cadre intergouvernemental sur la gestion de la ressource en esturgeons dans la mer Caspienne a été élaboré. Ce projet d'accord paraît être un mécanisme approprié pour consolider la coopération intergouvernementale et devrait conduire à l'élaboration de plans d'action et de protocoles techniques spécifiques pour les éléments clés qui permettront de gérer durablement la ressource. Il importe que ces plans d'action et protocoles soient rendus publics afin de garantir la transparence et promouvoir la contribution technique des milieux de la gestion et de la conservation des pêcheries. Il paraît nécessaire d'arriver au consensus sur la série d'étapes suivantes nécessaires et de capitaliser sur le financement externe qui sera prochainement alloué aux actions prioritaires dans la prochaine phase du programme TACIS.

iv) augmenter de manière significative l'action de lutte contre la pêche et le commerce illicites, et réguler le commerce intérieur;

Le Secrétariat a conduit des missions d'évaluation des besoins en la matière en Azerbaïdjan, au Kazakhstan et en Fédération de Russie, avec l'assistance de policiers et de douaniers d'autres pays (Belgique, Nouvelle-Zélande, Tunisie). L'intensification de l'action s'est confirmée au cours de ces missions. Des moyens de renforcer les législations nationales et leur application ont été indiqués dans les rapports de mission confidentiels partagés avec chaque Etat du littoral visité. La Fédération de Russie s'est engagée à mettre en œuvre les actions proposées afin d'avoir un commerce intérieur et extérieur réglementé plus efficacement, et envisage des amendements pour renforcer sa législation. L'Azerbaïdjan n'a pas encore réagi aux recommandations de la mission tandis que le travail concernant la mission au Kazakhstan est en cours. Des missions seront organisées en 2003 en Iran et au Turkménistan. Il faut souligner que la réglementation des marchés intérieurs, en particulier, reste un défi considérable à relever par les Etats du littoral. Le Secrétariat est convaincu que les marchés intérieurs non réglementés constituent la plus grande menace au rétablissement des populations d'esturgeons. Sans un engagement par le biais de la CITES et l'incitation qu'est le maintien de l'accès aux marchés internationaux, il est très peu probable que la situation s'améliore.

Le Secrétariat note que des succès significatifs ont été remportés contre le commerce illicite du caviar dans les pays d'importation, de réexportation et de transit. Toutefois, il a reçu très peu d'informations indiquant que les sources de ce caviar illicite dans région de la mer Caspienne aient été ciblées de la même façon, malgré des informations relatives à d'éventuelles sources ayant été fournies par le Secrétariat à certains Etats du littoral. Le Secrétariat estime que des améliorations sont possibles et espère que ses missions y contribueront. Il s'attend, une fois ses missions d'évaluation remplies, à être en mesure de faire des recommandations pour améliorer la coordination et l'application régionales et améliorer les contacts avec les autres organismes de lutte contre la fraude au niveau international.

v) mettre à disposition des échantillons de spécimens d'esturgeons pour des analyses de l'ADN et pour mener à bien les priorités de la recherche sur l'identification des stocks et des spécimens d'esturgeons commercialisés;

Tous les Etats du littoral et l'Iran ont proposé de mettre des échantillons à disposition et ont demandé que le Comité pour les animaux coordonne, en consultation avec le Secrétariat, le travail sur les techniques d'identification fondées sur l'ADN. Il n'y a pas actuellement de consensus international sur la manière d'analyser ces échantillons (sur les marqueurs d'ADN à utiliser); le résultat des discussions sous les auspices du Comité pour les animaux est donc important à cet égard.

vi) soumettre une proposition de financement au Fonds pour l'environnement mondial ou aux autres donateurs appropriés, pour le rétablissement des stocks d'esturgeons, pour des programmes d'écloseries et de repeuplement, et à l'appui des évaluations de stocks, des dispositifs de marquage, de l'identification des spécimens commercialisés, de la sensibilisation du grand public et de la lutte contre la fraude;

Des propositions de financement ont été préparées pour être soumises au FEM; le Secrétariat a des contacts avec le FEM à ce sujet.

vii) utiliser le système d'étiquetage du caviar prévu par la résolution Conf. 11.13 pour toutes les exportations;

L'Azerbaïdjan, Fédération de Russie, l'Iran et le Kazakhstan ont appliqué le système d'étiquetage du caviar prévu par la résolution Conf. 11.13.

viii) donner pleinement suite à toutes les autres recommandations faites par le Comité pour les animaux dans le cadre de l'étude du commerce important.

Les recommandations secondaires suivantes ont été faites par le Comité pour les animaux à chacun des Etats du littoral (voir document SC45 Doc. 12):

Concernant les exportations et les quotas d'exportation:

Les organes de gestion devraient:

*a) élaborer des systèmes d'évaluation et de suivi adéquats, scientifiquement fondés, ainsi qu'un mécanisme permettant d'identifier et de réguler les exportations de spécimens d'*Acipenser gueldenstaedtii*, *A. stellatus* et *Huso huso* obtenus légalement;*

Voir commentaires à l'alinéa i).

b) élaborer et appliquer des mesures de contrôle adéquates et une procédure d'inspection pour lutter contre les prélèvements et le commerce illicites des spécimens [des espèces d'esturgeons pertinentes dans le commerce de chaque pays];

Voir commentaires à l'alinéa iv).

c) fonder les quotas de prise et d'exportation [des espèces d'esturgeons pertinentes dans le commerce de chaque pays] sur des évaluations scientifiques des stocks et sur des systèmes de suivi s'appuyant sur des méthodologies reconnues;

Voir commentaires à l'alinéa i).

d) dès 2001, pour toutes les exportations (et réexportations) de spécimens [des espèces d'esturgeons pertinentes dans le commerce de chaque pays] utiliser le système uniforme recommandé dans la résolution Conf. 11.13 pour l'étiquetage du caviar; et;

Voir commentaires à l'alinéa vii).

*e) participer à l'élaboration de stratégies et de plans d'action régionaux pour la conservation et la gestion des espèces des espèces *Acipenseriformes*, incluant des dispositions garantissant que tous les aspects du prélèvement et du commerce sont contrôlés à le long terme. Ces plans devraient couvrir, entre autres, la base scientifique des quotas de prise et d'exportation, les conditions de l'habitat (y compris les courants saisonniers), les autres pêcheries ayant des prises incidentes des espèces *Acipenseriformes*, les effets de la pollution sur le métabolisme et le taux de reproduction des esturgeons, les programmes de repeuplement d'esturgeons, la méthodologie normalisée utilisée pour suivre les populations et enregistrer les prises, la réunion de données sur la composition de la population (sex ratio, âge, etc.), la révision des réglementations sur la pêche (limites de taille, saisons et lieux de pêche,*

etc.) et l'établissement de nouvelles réglementations là où c'est nécessaire, l'octroi de licences aux pêcheries d'esturgeons, le commerce des prises sur les lieux des débarquements, et le niveau et la régulation du marché intérieur des produits d'esturgeons.

Tous les Etats du littoral ont déclaré qu'ils étaient prêts à participer à l'élaboration d'une stratégie et d'un plan d'action pour la conservation; d'autres recommandations à cet égard figurent dans le document CoP12 Doc. 42.1. Une assistance extérieure sera cependant nécessaire et le Groupe UICN/CSE de spécialistes des esturgeons s'est déclaré prêt à apporter son concours. Aux fins de la CITES, il est aussi possible de considérer le système actuel de gestion des stocks par le biais de quotas de prise et d'exportation comme l'aspect le plus essentiel d'une stratégie de conservation. Il est néanmoins dans l'intérêt des pays concernés de documenter formellement une stratégie et un plan d'action consensuels concernant cet aspect mais aussi d'autres, figurant dans la recommandation du Comité pour les animaux. Les aspects du projet d'accord mentionnés dans les commentaires faits à l'alinéa iii) devraient faciliter le développement d'une stratégie et d'un plan d'action pour la conservation.

Concernant l'aquaculture:

En signe de reconnaissance de l'importance de l'aquaculture pour la production des espèces Acipenseriformes pour le commerce international et le rétablissement des populations, les [organes de gestion pertinents] devraient:

- a) fournir au Secrétariat des informations détaillées sur les établissements d'aquaculture de son territoire qui élèvent des spécimens [des espèces d'esturgeons pertinentes]:*
 - i) mesures en place pour assurer la production courante et le lâcher de juvéniles par les établissements d'aquaculture en vue du commerce international, et informations sur le financement de ces établissements par les exportations;*

Tous les Etats du littoral (et l'Iran) se sont fortement engagés à maintenir ou élargir leurs programmes d'amélioration des stocks, et en particulier à augmenter les lâchers de belugas et à relâcher des spécimens plus gros qu'auparavant. Dans tous les Etats du littoral (et en Iran), les recettes du commerce international de caviar sont utilisées pour l'amélioration des stocks ou justifient les dépenses des gouvernements pour ces programmes.

- ii) nombre, nom et adresse des établissements d'aquaculture approuvés ou enregistrés et production annuelle de chacun;*

Lors des missions en Azerbaïdjan, en Fédération de Russie et au Kazakhstan, chacun de ces pays a fourni des informations détaillées sur les établissements d'aquaculture et les espèces et quantités produites. L'Iran a fourni des informations similaires au Secrétariat

- iii) nombre et taille (exprimée en classe de poids) des juvéniles relâchés, par espèce par site et par an;*

Le nombre et taille (exprimée en classe de poids) des juvéniles relâchés ont été indiqués.

iv) recherche et systèmes de suivi pour évaluer le succès des introductions;

Dans le passé, les juvéniles relâchés n'étaient pas marqués, ce qui rendait difficile la surveillance continue. Des scientifiques de la Fédération de Russie ont utilisé la fréquence élevée de cas de difformité nasale chez les spécimens d'aquaculture comme indication de la proportion d'adultes provenant de l'aquaculture se reproduisant dans la Volga. Au moins un établissement d'aquaculture important de Fédération de Russie a commencé à insérer des transpondeurs chez un certain pourcentage de juvéniles relâchés. L'on n'attend pas de retours avant que ces poissons aient atteint la maturité et retournent dans la Volga. Des recherches similaires sont faites en Iran.

v) mesures prises pour prévenir les lâchers non autorisés de spécimens élevés en captivité ou l'importation de spécimens vivants;

Le Secrétariat a été informé que relâcher des hybrides d'esturgeons ou introduire des espèces d'autres bassins et rivières dans la mer Caspienne va à l'encontre de la politique nationale de tous les Etats du littoral.

vi) mesures prises pour prévenir l'hybridation non autorisée de spécimens des espèces Acipenseriformes en captivité; et

Voir commentaires à l'alinéa v).

b) devrait, s'il y a lieu, demander l'assistance de la FAO concernant la gestion des écloses.

Voir commentaires à l'alinéa 3 ii).

Concernant l'identification des stocks et des spécimens dans le commerce:

En signe de reconnaissance de l'importance d'identifier les stocks et les spécimens du commerce pour la gestion durable des stocks et la lutte contre la fraude, l'organe de gestion de l'Azerbaïdjan devrait participer, en consultation avec le Secrétariat, à l'élaboration d'un système uniforme fondé sur l'ADN permettant d'identifier les Acipenseriformes, pouvant inclure la réunion de spécimens de tous les stocks des espèces d'Acipenseriformes de son territoire.

Voir commentaires à l'alinéa 3 v).

Conclusions et recommandations

2. Les organes de gestion CITES sont sur la voie d'améliorations à long terme de la gestion des pêcheries d'esturgeons mais leur élan semble dépendre du degré de pression de la communauté internationale et de la menace d'une suspension du commerce. Ces facteurs, ainsi que la perspective du maintien de l'accès aux marchés de l'exportation sont de puissants moyens d'incitation à engager une réforme. Une pression excessive ou unilatérale serait cependant contre-productive.
3. Il serait souhaitable de maintenir l'engagement international par le biais des processus CITES. Bien que le Comité permanent ait fixé des délais spécifiques pour l'achèvement d'une série d'activités, le Comité permanent, pas plus que le Secrétariat, ne pouvait prévoir des résultats

aussi limités dans l'obtention d'un appui technique et financier externe pour améliorer les aspects de la gestion des pêcheries dans la région. Cet appui a été vu comme une partie intégrante des réformes qui devaient être faites mais cette partie n'a pas été, et n'est toujours pas, sous le contrôle des pays concernés. Il ne serait pas approprié de pénaliser les Etats du littoral pour n'avoir pas fait par eux-mêmes les améliorations techniques complexes et coûteuses nécessaires pour moderniser leurs programmes de gestion, alors que ces améliorations ne pouvaient être faites que par des contributions qui ne leur ont pas été apportées.

4. Une nouvelle occasion d'obtenir un appui externe s'est concrétisée ces derniers mois avec l'extension du programme TACIS. Ce financement permettra à la communauté internationale (plus précisément à l'Union européenne, peut-être par l'intermédiaire de la CITES et de la FAO) de fournir l'expertise nécessaire pour établir un système fiable et acceptable au plan international pour la gestion des pêcheries, principalement l'évaluation des stocks et l'établissement de quotas de prise durables à partir des données de l'évaluation des stocks. Les trois organisations mentionnées ont resserré leurs liens l'année passée et partagent fondamentalement les mêmes objectifs concernant la région de la Caspienne. Les conditions pour fournir un appui coordonné pour la région de la Caspienne se sont donc considérablement améliorées. D'autres consultations avec ces organisations partenaires et les Etats du littoral et l'Iran sont toutefois essentielles pour définir en commun les actions prioritaires et capitaliser sur le financement externe qui sera prochainement alloué aux actions prioritaires dans la prochaine phase du programme TACIS. Il semble raisonnable de s'attendre à ce que les priorités soient établies assez facilement, peut-être lors d'une seule réunion des pays pertinents et des trois organisations (TACIS, FAO, CITES).
5. Du point de vue de la CITES, les questions prioritaires restent l'amélioration de la méthodologie et de l'analyse des évaluations des stocks, et la confirmation de la validité de la méthode utilisée pour établir des quotas de prise (et d'exportation) à partir de ces évaluations. Les priorités secondaires sont la mise au point de techniques pour la surveillance continue des stocks qui soient indépendantes des pêcheries, la collaboration dans la lutte contre la pêche et le commerce illicites, le renforcement et l'harmonisation des législations nationales, la poursuite du développement des mécanismes institutionnels énoncés dans l'accord, le maintien d'une participation équitable de tous les Etats du littoral aux activités et aux décisions, l'attention à apporter aux facteurs socio-économiques, en particulier aux communautés locales qui dépendent de la ressource, les plans nationaux qui complètent le plan régional, la réglementation des marchés intérieurs pour les ressources en esturgeons, et une meilleure compréhension du rôle des programmes d'amélioration des stocks et de leurs effets écologiques et économiques.
6. Les actions les plus appropriées semblent donc être les suivantes:
 - a) prier instamment TACIS d'orienter le financement, dans les 12 prochains mois, vers les aspects clés du système de gestion des pêcheries énoncé plus haut, et en particulier de fournir des fonds pour obtenir la contribution technique de spécialistes de la FAO ou sa collaboration;

- b) organiser, en collaboration avec TACIS, une réunion les cinq Etats de la Caspienne avec la FAO, TACIS et la CITES, pour convenir des actions prioritaires suivantes et d'un plan d'action pour leur mise en œuvre:
 - i) mise au point d'un système acceptable au plan international pour la surveillance continue et l'évaluation des stocks;
 - ii) mise au point d'une méthode transparente, fiable et acceptable au plan international, pour établir des quotas de prise et d'exportation à partir des données du suivi des stocks;
- c) demander au Secrétariat CITES de continuer à examiner les quotas de prise et d'exportation avant de les rendre publics; et
- d) recommander au Comité permanent de prolonger de 12 mois le délai imparti pour l'application des recommandations tributaires d'agences extérieures afin de permettre l'inclusion de l'apport technique de spécialistes et de fournir des incitations supplémentaires pour la réalisation des actions prioritaires énoncées ci-dessus au sous-paragraphe b).